

# VD\_GERICHTE PE20.013993 vom 10. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.013993](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.013993)

FR: VD\_GERICHTE PE20.013993 du 10 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE PE20.013993 del 10 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 18

avril 1999 ; RS 101) et 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement l'exclusion d'une indemnité, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B\_1023/2021 et 6B\_1075/2021 du 30 janvier 2023 consid. 5 ; TF 6B\_762/2022 du 11 janvier 2023 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de

- 10 - nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 précité ; ATF 119 la 332 consid. 1b ; TF 6B\_762/2022 précité). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité ; TF 6B\_762/2022 précité ; TF 6B\_511/2021 du 18 novembre 2021 consid. 1). 4.3 En l'espèce, le Ministère public revient sur les constatations de fait du prononcé entrepris, mais sans démontrer en quoi la version retenue par le premier juge serait arbitraire, ce qui est irrecevable dans le cadre de l'appel restreint tel qu'il est prévu par l'art. 398 al. 4 CPP. Dans la mesure où il n'est pas arbitraire de soutenir que l'on ignore totalement les circonstances de l'accident ayant impliqué les deux protagonistes, R.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ – comme l'a d'ailleurs relevé la Chambre des recours pénale dans son arrêt du 13 juillet 2022 – aucun comportement fautif et illicite ne peut être reproché au premier nommé. Il ne pouvait donc pas se voir charger des frais et son droit à une indemnité ne pouvait pas lui être dénié. Le grief doit donc être rejeté. 5.

- 11 - 5.1 Le Ministère public soutient encore qu'il s'agit d'un cas de bagatelle qui ne justifiait pas autant d'opérations que celles annoncées par l'appelant. 5.2 L'argument est audacieux, s'agissant d'une cause instruite durant 3 ans, jusqu'à atteindre la prescription, et pour laquelle le procès-verbal des opérations s'étend sur 8 pages. En outre, même si l'amende initialement prononcée était de 600 fr., cela ne signifie pas encore que le citoyen qui veut faire établir son innocence doit s'en accommoder, plutôt que de se défendre. Le caractère raisonnable des opérations annoncées a déjà été examiné ci-dessus. L'appel joint du Ministère public doit par conséquent être entièrement rejeté. 6. Compte tenu de ce qui précède, la requête de suspension déposée par l'appelant le 1er février 2024 est sans objet. 7. En définitive, l'appel de R. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et l'appel joint du Ministère public rejeté, le prononcé entrepris étant réformé dans le sens qui précède. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront mis par un quart, soit par 247 fr. 50, à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu partiellement gain de cause, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel. Me Rachid Hussein a produit une liste des opérations faisant état de 4,7 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr. pour la procédure d'appel. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué. En revanche, au même titre que s'agissant de l'indemnité allouée pour la

- 12 - première instance, le tarif horaire sera réduit à 250 francs. Ainsi, l'indemnité à laquelle R. \_\_\_\_\_ aurait pu prétendre s'il avait obtenu entièrement gain de cause se serait élevée à 1'292 fr. 10, montant correspondant à 4 heures et 42 minutes d'activité d'avocat (dont 3 heures et 24 minutes effectuées en 2023 et une heure et 18 minutes effectuée en 2024) au tarif horaire de 250 fr., à des débours à hauteur de 23 fr. 50 (soit 2 % du montant des honoraires admis, cf. art. 19 al. 2 TDC) et à la TVA au taux de 7,7 %, par 66 fr. 76, sur les opérations effectuées en 2023, respectivement au taux de 8,1 %, par 26 fr. 85, sur celles effectuées en 2024. Ce montant doit toutefois être réduit d'un quart pour tenir compte du parallélisme entre le sort des frais et de l'indemnité. L'indemnité qui sera allouée à R. \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 969 fr. 10, à la charge de l'Etat. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités allouées à l'appelant pour les procédures de première et seconde instances seront compensées avec les frais mis à sa charge dans le cadre de la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.